

Décret approuvant la fusion des communes de Grolley et Ponthaux

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 3 mars 2024 dans les communes de Grolley et Ponthaux;

Vu le message 2023-DIAF-39 du Conseil d'Etat du 7 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Les décisions des communes de Grolley et Ponthaux de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2025 sont entérinées.

Art. 2

¹ La commune nouvellement constituée porte le nom de Grolley-Ponthaux et fait partie du district de la Sarine.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Grolley et Ponthaux sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux; les noms de Grolley et Ponthaux cessent d'être des noms de communes;
- b) les personnes titulaires du droit de cité des communes de Grolley et Ponthaux acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux;
- c) l'actif et le passif des communes de Grolley et Ponthaux sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 3 mars 2024 par les communes de Grolley et Ponthaux sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux un montant de 527'400 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2026.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.